

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1845.

PROJET DE LOI concernant les vices redhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les art. 1641 à 1649 du code civil assurent la garantie de l'acquéreur à l'égard du vendeur, quant aux objets que leurs défauts cachés (vices redhibitoires), rendent impropres à l'usage auquel on les destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne les aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Ces mêmes articles déclarent que l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibitoires et l'usage des lieux où la vente a été faite.

Des conséquences fâcheuses résultent de ces dispositions incomplètes, en ce qui concerne le commerce des animaux domestiques.

En ne déterminant ni les causes de la redhibition ni les délais de l'action, en se bornant à renvoyer à des usages qui varient suivant les localités et dont l'existence est parfois difficile à constater, le code fait naître, pour de minces intérêts, des contestations dispendieuses ; il met souvent les juges dans de sérieux embarras.

Par suite du manque d'uniformité dans les délais de la garantie et dans la détermination des vices qui entraînent la résolution du contrat, un acheteur

peut faire résoudre dans telle localité une acquisition qu'ailleurs, dans des conditions identiques, il serait obligé de respecter, et le vendeur, à son tour, ne craint pas d'exposer sur un tel marché l'animal dont il ne saurait se défaire sur tel autre, sans danger pour la résiliation de la vente.

Nous pourrions multiplier les exemples d'autres faits aussi abusifs et aussi fréquents, dont le commerce et l'agriculture ont également à se plaindre.

Si l'uniformité de législation, l'un des bienfaits des temps modernes, se trouve à ce point rompue au préjudice d'intérêts de chaque jour, ces intérêts nous disent assez que nous devons modifier une loi dont le maintien ne peut plus avoir son excuse dans les craintives hésitations permises à l'époque de la confection du code.

La France était régie comme la Belgique par les mêmes dispositions du code civil, et le gouvernement y a déjà depuis plusieurs années reconnu la nécessité de protéger le commerce des animaux domestiques, en présentant à la législature une loi dont l'adoption vint mettre un terme à cet état de choses.

Convaincu également de la nécessité de faire succéder à l'arbitraire et à l'incertitude dont la législation actuelle est la source en Belgique, des mesures propres à empêcher des fraudes de tout genre, causes permanentes de méfiance et d'entraves dans les transactions du commerce des animaux domestiques, le Gouvernement a confié à une commission composée de membres de l'ordre judiciaire, de l'administration des haras et de l'école vétérinaire, l'examen des questions relatives à cet objet ⁽¹⁾.

Le travail que nous soumettons aux délibérations des Chambres est le résultat des études de cette commission, qui a pris pour base les dispositions de la loi française du 20 mai 1838.

Elle a cru ne pouvoir suivre de meilleur guide qu'une loi, dont les travaux remontent à 1834, dont le projet fut rédigé sur l'avis de tous les conseils généraux de département, sur celui des trois écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, et à l'élaboration définitive de laquelle contribuèrent les amendements de la Chambre des Députés et une double discussion à la Chambre des Pairs.

Des recherches ont été faites, à l'effet de connaître les principes adoptés à l'étranger, en matière de vices redhibitoires et de présenter le tableau de l'étonnante diversité des usages suivis, jusqu'à ce jour, dans notre pays, diversité qui, à elle seule, suffirait pour prouver combien une loi nouvelle est nécessaire.

(¹) La commission était composée de MM. le comte Ferdinand d'Yve, inspecteur-général des haras, président; Delebecque, premier avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles; Van Mons et De Branteghem, conseillers à la même cour; J. T'Kint, inspecteur provincial des haras; Gaudy et Verheyen, professeurs à l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État.

Comme on le remarquera à la lecture des détails contenus dans ce travail (*voir annexe litt. A*), non-seulement les usages varient d'une province à l'autre, mais encore de canton à canton, et quelquefois même de commune à commune.

Un autre inconvénient, qui n'est pas moins grave, c'est que l'on admet dans certains endroits comme vices redhibitoires, des maladies dont il a été impossible aux hommes de la science vétérinaire, de découvrir la signification.

Dans quelques cantons, il n'y a plus d'usages confiés à la mémoire des hommes, ils se sont perdus.

Les magistrats chargés de prendre les renseignements demandés à cet égard par le Ministre de la Justice, ont consulté les médecins vétérinaires établis dans l'arrondissement ou le canton, et il est très facile de s'apercevoir que plusieurs vétérinaires ont substitué les vices qui, suivant eux, devraient entraîner la redhibition aux anciens usages qui existaient et qui sont oubliés.

Il en résulte que des experts plus ou moins habiles, deviennent seuls juges, que le droit des vendeurs et des acheteurs est incertain, que les idées plus ou moins justes d'un individu sont substituées à la loi.

Quelques tribunaux ayant perdu le fil des traditions, appliquent dans toute leur extension les art. 1641 et 1648 du code civil.

Il est superflu de s'appesantir sur les abus auxquels une législation aussi informe peut donner lieu, et, sans insister davantage, nous passons à l'examen des dispositions du projet de loi.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'on a pris pour base du projet actuel, la loi du 20 mai 1838, à laquelle il a été reconnu utile d'apporter certaines modifications.

ART. 1^{er}. Le projet de loi ne contient pas l'énumération des vices réputés redhibitoires. C'est la plus importante des modifications à la loi française.

Adoptant les idées émises à ce sujet, lors de la discussion de ce projet, on a pensé qu'une semblable nomenclature devait être laissée en dehors du domaine parlementaire.

Il a paru d'abord qu'il serait peu convenable de transformer, pour ainsi dire, la législature en académie de science vétérinaire et de l'obliger à entrer dans un examen du ressort de cette science.

En outre, l'on n'a pas cru devoir s'arrêter aux motifs allégués en France, pour empêcher l'administration de suppléer au silence de la loi sur des choses que leur vulgarité a fait éliminer de son texte.

L'on comprend difficilement, dans une matière purement de détails et de faits, la nécessité du contrôle absolu, du concours en tous points de la législation ; nécessité que nos voisins semblent avoir admise dans la crainte exagérée de méconnaître quelques principes de droit abstrait, et dans celle qui est aussi peu fondée, de donner à la mesure plus de stabilité et de force.

Dès que la loi impose au Gouvernement l'obligation de rendre un règlement

d'administration publique, ce règlement recevra une force égale à la puissance de la loi même.

Cette observation seule répond déjà suffisamment aux objections qui ont prévalu ailleurs.

D'un autre côté, la fixité législative dans la nomenclature des maladies redhibitoires, ne serait pas sans inconvénient.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une loi de l'application la plus journalière; qu'il s'agit enfin d'intérêts souvent compromis par la fraude et dont le sort dépendra d'une énumération qui peut se trouver susceptible d'additions ou de retranchements quelquefois nécessaires.

La difficulté de renfermer dans des limites et de fixer par des dénominations précises les causes de l'action redhibitoire est patente : les dissidences relevées dans la discussion de la loi française sont, à cet égard, une preuve des plus concluantes.

Dans une telle nomenclature, les limites, à peine posées, peuvent être promptement dépassées.

Les dénominations, à peine arrêtées, peuvent être changées par le progrès de la science.

L'on a donc voulu éviter qu'en pareille circonstance, l'abus se perpétuât, en attendant des Chambres une intervention quelquefois tardive.

Il a paru préférable de remettre les intérêts engagés dans la question à l'appréciation, d'ailleurs impartiale et toujours plus prompte du Gouvernement.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la définition légale, déjà tracée ailleurs, est une restriction suffisante du pouvoir de l'administration.

Qu'ainsi la catégorie des vices redhibitoires ne peut jamais comprendre que des défauts occultes, que des maladies *dont l'acheteur n'a pu se convaincre lui-même et qui rendent l'animal impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.* (Art. 1641 et 1642 du code civil.)

Pour ces motifs, il a paru utile de réserver au Gouvernement le moyen d'améliorer la loi et de réparer immédiatement les erreurs ou les omissions que l'expérience viendrait à signaler.

Depuis la publication en France de la loi du 20 mai 1838, de nombreuses lacunes ont été découvertes dans cette loi, et le Gouvernement ne peut les combler qu'avec l'intervention du pouvoir législatif auquel on hésite parfois à recourir trop fréquemment.

ART. 2. La deuxième disposition est relative au délai pendant lequel doit être intentée l'action redhibitoire.

En principe ce délai commence le lendemain de la livraison : elle seule permet à l'acheteur ou au copermutant de bien connaître l'objet vendu ou échangé.

S'ils ne prennent pas livraison à l'époque convenue, le délai court, d'après le projet de loi, à dater du lendemain du jour où devait se faire la tradition. Il fallait un point de départ à l'abri de toute incertitude.

Sauf l'augmentation prévue par l'art. 3 du projet de loi, le plus long terme accordé pour demander la résiliation du contrat, sera de trente jours, *à peine de déchéance*.

Cette sanction de délai de l'action concerne également le délai de la demande d'expertise dont s'occupe l'art. 4.

Le terme de trente jours, *maximum* du délai, a été reconnu par les hommes de l'art, comme donnant, dans de justes limites, satisfaction à tous les intérêts.

Dans la plupart des cas, le délai de trente jours sera nécessairement abrégé. A cet égard, les distinctions que consacrent les usages anciens et qu'exige la nature des vices redhibitoires, ne seront pas perdues de vue.

Le terme plus ou moins étendu de l'exercice de l'action, calculé sur le temps strictement nécessaire pour connaître un vice caché, aura pour base le caractère intermittent ou permanent de la maladie.

Mais le soin de régler l'abréviation du délai est réservé au Gouvernement ; c'est une conséquence du principe posé dans l'art. 1^{er} du projet.

ART. 3. La livraison à une distance d'au moins 5 myriamètres du lieu du domicile du vendeur sera, en faveur de l'acheteur, une cause de prolongation du délai de la demande en garantie.

L'acheteur ou le copermutant qui croit avoir à intenter l'action, ne doit pas voir diminuer, de fait, le délai légal pour agir en justice, ce qui arriverait cependant si le temps nécessaire pour se rendre au domicile du vendeur pour lui faire remettre la citation ne venait pas en augmentation de ce délai.

L'acheteur aura également droit à une semblable prolongation *exceptionnelle*, si, dans le même délai servant de règle générale pour l'action en garantie, l'animal quitte l'endroit du domicile du vendeur, par suite d'un voyage de son nouveau possesseur, ou de toute autre circonstance, qui aura sans fraude, donné lieu à la condition de l'éloignement prévu par la loi.

Ce n'est là que l'application du principe général, qui toujours fait augmenter les délais de la citation en justice, à raison des distances, et les fait croître avec elles. (Art. 1033 du code de procédure civile.)

Abolir dans les procès en rédhibition les délais nécessaires pour intenter une action en justice, ce serait souvent préjudicier d'une manière irréparable aux droits de celui qui s'éloigne ou qu'un empêchement physique aussi puissant met dans l'impossibilité d'agir.

Aussi la même disposition a-t-elle été adoptée en France, malgré certains inconvénients signalés par des députés de départements où l'on s'occupe beaucoup de l'élève des chevaux ; elle a été adoptée comme conséquence de l'article précité de notre code de procédure civile et avec le seul correctif que permet aujourd'hui la facilité des communications.

L'obligation imposée à l'acheteur de faire procéder, dans le délai légal, à l'expertise, deviendra presque toujours un moyen d'éviter les contestations qui pourraient naître sur le lieu où se trouvait en réalité l'animal au jour où l'acheteur a pris la résolution d'agir en rescision.

Il est vrai que cette dernière application du principe écrit dans l'art. 1055 du code de procédure a soulevé de sérieuses objections lors de la discussion de la loi française.

On a craint notamment que, dans le cas de vente par l'acheteur, le vendeur primitif ne vît prolonger le délai de l'action à son grand préjudice ; cette considération n'a pas prévalu et nous ne nous y sommes pas arrêtés ; mais, dans ce cas, la prolongation de délai ne paraît plus devoir être calculée d'après la distance entre le lieu où se trouve l'animal et le domicile du vendeur primitif ; il semble beaucoup plus naturel de ne calculer, en pareil cas, cette augmentation, que d'après la distance entre le domicile du vendeur primitif appelé en garantie et celui de l'acheteur demandeur en garantie, conformément à l'art. 1035 du code de procédure civile et de rentrer ainsi sous l'empire des principes du droit commun.

Un exemple fera mieux comprendre ce principe :

A. vend un cheval à *B.*, qui en prend livraison à Bruxelles, au jour fixé le 31 mars ; *B.* a trente jours de délai légal pour exercer l'action en rescision. Mais dans ce délai, il conduit le cheval à Liège : le 20 avril il le vend à *C.*, qui arrive à Arlon, le 25, avec le cheval qui provient de *A.* ; le 28 avril *C.* intente à Liège à *B.* l'action pour vice redhibitoire, et *B.* veut agir en garantie contre *A.*, vendeur primitif.

D'après la loi française, on peut soutenir que, même dans ce cas, la distance doit être calculée d'après le lieu où l'animal se trouve et ainsi d'après la distance qui sépare Arlon de Bruxelles. Ce principe ne paraît pas raisonnable et il semble utile de trancher la difficulté dans la loi, en rentrant sous l'empire du droit commun.

C'est pour conserver ce principe que nous avons formulé la deuxième partie de l'art. 3, d'après lequel *B.* serait déchu du droit d'agir contre *A.*, après le 1^{er} mai, parce que la distance entre Liège et Bruxelles ne lui procure qu'un seul jour d'augmentation du délai.

L'art. 3 du projet est conçu de manière à démontrer clairement que la prolongation du délai à raison de la distance ne s'applique jamais à la formalité exigée par l'art. 4.

ART. 4 et 5. Les art. 4 et 5 forment tout le système de la procédure, autant du moins qu'il a fallu s'occuper de celle-ci dans le projet de loi.

Ce système, dicté par le désir d'arriver le plus promptement possible à l'issue de l'affaire et de diminuer les dépens, se combine avec le principe de la brièveté du délai de l'assignation en général ; ainsi, la partie qui a fait l'acquisition ou l'échange d'un animal chez lequel elle soupçonne l'existence d'un vice redhibitoire, sera dans tous les cas tenue d'agir pour le faire constater, d'après le mode tracé par l'art. 4 et d'agir ainsi rigoureusement dans le délai que le Gouvernement est chargé de déterminer en vertu de l'art. 2.

Ce délai, en tant qu'il concerne les mesures à prendre pour constater légalement la maladie, reste toujours le même, quelles que soient les distances.

Il y a, en effet, deux délais dans la loi : l'un pour s'assurer de l'état de l'animal, l'autre pour porter l'action même devant le juge compétent. Le premier de ces délais demeure invariable ; la garantie ne doit pas devenir plus étendue, les risques du vendeur ne peuvent augmenter par le fait de l'acheteur qui aurait, peut-être à dessein, déplacé l'animal ; il ne faut pas que l'acheteur ait intérêt à l'éloigner le plus possible de la demeure du vendeur.

Quel que soit donc cet éloignement, la requête dont fait mention le § 2 de l'art. 4 ne constituant pas l'introduction de l'instance, sera toujours présentée dans le délai unique à régler par arrêté royal. Elle sera présentée dans ce délai, lors même que la durée de l'action serait prorogée à raison des circonstances indiquées dans l'art. 5.

Le § 3 règle le devoir du juge de paix après la présentation de la requête.

Si la nomination et le rapport des experts, dont le juge restreindra le nombre autant que possible pour mieux se conformer à l'esprit de la loi, si cette nomination et le rapport sont affranchis de toute formalité, sauf la prestation de serment, c'est qu'une disposition contraire empêcherait de constater l'état de l'animal aussitôt que le vice redhibitoire se manifesterait, et souvent de le faire avant sa mort ou avant que des mesures de police n'aient mis obstacle à cette expertise. La désignation de l'homme de l'art, l'examen par lui du fait dénoncé, la rédaction de son rapport, tout doit donc se faire immédiatement.

Il faut éviter le retard qui résulterait des devoirs de procédure à remplir avant le rapport de l'expert ; il importe de n'admettre pour l'accomplissement de sa mission, par exemple, dans les cas embarrassants où l'on soupçonnerait la ruse, que le seul retard auquel la force des choses ne permettrait pas de se soustraire.

La loi, en voulant la déclaration de l'expert dans un bref délai, ne lui enlève pas, s'il hésite à formuler son opinion, les moyens d'étudier la maladie. Elle ne limite pas la durée du délai, s'il doit nécessairement s'étendre à raison des symptômes, de l'affection, de la difficulté de son appréciation, ou de toute autre circonstance également impérieuse.

Sauf ces causes d'exception, une expertise aussi dégagée de formes que celle qui est prescrite par le projet, ne doit rien perdre de sa rapidité.

Exiger législativement d'autres devoirs d'instruction dans ces procès ordinairement minimes, ce serait permettre au demandeur de mauvaise foi

d'amener son adversaire à composition par la crainte de frais trop considérables ; ce serait le lui permettre surtout lorsqu'il ne s'agit encore que de constater le fait dénoncé, que d'obtenir un acte conservatoire destiné à être soumis plus tard à l'appréciation du juge saisi de l'action en résolution.

Sans doute, et les progrès d'un art, objet de la sollicitude du Gouvernement permettent de l'espérer, le juge s'en rapportera le plus souvent à l'expertise dont traite l'art. 4 ; mais cette mesure ne dérogeant cependant en rien aux règles ordinaires pour la nomination d'autres experts ou pour tout éclaircissement ultérieur que comporterait le besoin de la cause, il est sensible que le tribunal compétent pouvant suppléer à l'insuffisance de l'instruction préliminaire, le vendeur ou celui des échangistes assimilé au vendeur, n'aura jamais, en définitive, à se plaindre de la célérité dont on vient de donner les motifs.

Cette célérité, qui exclut dans le principe la procédure habituelle, n'empêche pas celle-ci de reprendre son empire, si l'affaire se présente avec des complications assez graves pour l'exiger.

Le § 5 de l'art. 4 introduit une disposition qui permet de remplacer le procès-verbal dont il vient d'être fait mention par le procès-verbal d'abatage lorsque l'animal atteint d'une maladie épizootique ou contagieuse donnant lieu à la redhibition, aura été abattu dans l'intérêt de la salubrité publique, par ordre de l'autorité compétente. Cette disposition a eu pour but de remédier aux inconvénients qui pourraient se présenter dans le cas où les diligences de l'autorité, quant à l'abatage, ne laisseraient point à l'acheteur le temps nécessaire pour accomplir les formalités prescrites par les premiers paragraphes de l'art. 4.

ART. 6. L'art. 6 reproduit la rédaction de la disposition correspondante de la loi française, qu'il a paru utile de conserver.

Dans le système du code, tout vice caché susceptible de rendre l'animal vendu impropre à sa destination, servait de fondement à l'action redhibitoire ; il était d'une logique rigoureuse d'admettre cette action à plus juste titre encore si le vice avait entraîné la mort.

Mais aujourd'hui, si cet accident doit avoir le même résultat, ce ne peut être qu'avec les restrictions apportées par le projet aux principes du code.

La pensée qui domine la loi nouvelle doit, en effet, également prévaloir dans le cas spécial traité à l'art. 1647.

Tel est le motif de la modification que cet article doit maintenant subir, modification consacrée également par la loi française.

Il est bien entendu que, dans ce cas, l'action en redhibition ne peut avoir lieu que si toutes les conditions et formalités imposées par les art. 3 et 4 ont été remplies.

ART. 7. L'acheteur trompé par les vices ou les défauts cachés de l'objet vendu, exerce en vertu du code civil, contre son vendeur, non-seulement l'action redhibitoire, mais encore celle connue en droit sous le nom d'*action estimatoire* ou *quantum minoris*.

Le but de cette dernière action est de faire diminuer, à dire d'experts, le prix de la vente.

La loi française du 20 mai 1838 fait cesser l'action en réduction de prix, en ce qui concerne le commerce des animaux domestiques. Nous avons cru devoir adopter le même principe.

En effet, la nature toute spéciale des conventions que la loi projetée doit régir, a paru exiger encore une exception au droit commun.

Si le code conserve son empire pour les ventes d'objets inanimés, le prix de ces objets est communément réglé sur des bases faciles à établir; leur expertise se fait par comparaison avec des choses de même espèce, qui ont une valeur généralement connue et même, parfois, un cours commercial. Mais quand il s'agit d'un animal destiné à un usage domestique on manque de bases d'appréciation, et l'on conçoit combien il est difficile de déterminer la valeur que conserve un animal atteint de tel défaut, de telle maladie, en mettant cette valeur en rapport avec le prix du marché convenu, dans la supposition de la non-existence de ce vice.

Cette réduction dans le prix pourrait-elle être fixée d'une manière absolue? son chiffre ne dépendrait-il pas aussi de l'usage auquel l'animal était destiné par l'acheteur? Faudrait-il, au contraire, s'arrêter à la valeur vénale que devait avoir et conserver l'animal, indépendamment de toute considération sur l'emploi auquel il était destiné?

Pourrait-on, par exemple, raisonner d'une manière absolue quand il s'agit d'animaux venant de l'étranger et destinés à l'amélioration des races? L'acheteur pourrait-il prétendre qu'il n'a point eu égard à cette destination dans le cas où l'animal serait infecté d'un vice rédhibitoire qui ne le rendrait pas impropre à la reproduction, mais diminuerait cependant sa valeur vénale, indépendamment de cette considération?

L'action estimatoire pourrait donc, comme on le voit, devenir une arme dangereuse entre les mains d'un acheteur peu ennemi des procès et des contestations.

On satisfait d'ailleurs à ce qu'exige une justice rigoureuse, en réservant à l'acheteur le droit de rompre le marché dont il se plaint, si le vice est réellement rédhibitoire.

En présence de l'impossibilité ainsi démontrée, d'arriver par l'action en diminution de prix à un résultat toujours équitable, il a été reconnu que le recours au juge ne devait tendre qu'à la rupture absolue et sans alternative d'un contrat sur le sort duquel les parties n'auraient pu s'entendre, et il a paru préférable de se rallier au principe de la loi française qui abolit l'action autorisée par l'art. 1644 du code civil.

ART. 8.

Les discussions de la loi française démontrent que ses dispositions étaient inapplicables aux transactions dont sont l'objet *les animaux de boucherie ou viande sur pied*.

Cette volonté du législateur a été respectée par la jurisprudence française; il nous a paru prudent de consacrer formellement ce principe dans la loi.

Les vices redhibitoires qui pourraient être invoqués, à raison de semblables transactions, ne sont pas, on le conçoit sans peine, toujours les mêmes que ceux qui sont prévus dans la loi dont nous nous occupons, puisque le juge ne doit admettre alors comme causes de garantie que les vices de nature à diminuer la valeur de la viande.

Nous venons d'examiner les diverses dispositions que le projet de loi que nous proposons, tend à consacrer.

D'autres questions pourraient peut-être être soulevées, mais à l'exemple de la loi française, le projet en abandonne la solution aux règles ordinaires.

Complément de cette loi, leur concours fera atteindre le but que celle-ci a en vue.

Si la loi nouvelle est ponctuellement exécutée, elle fera régner plus de bonne foi et de probité dans un commerce qui les a trop longtemps méconnues.

Les dispositions proposées ont paru accorder une juste protection aux intérêts bien entendus du vendeur et de l'acheteur, et, comme l'État est souvent consommateur lui-même, la loi, dans sa sollicitude, aura été bonne ménagère de la fortune publique comme de celle des citoyens.

On joint comme documents à consulter :

Sub. litt. A. — Résumé des lois et coutumes en usage en Belgique et les pays étrangers, en matière de vices redhibitoires.

Sub. litt. B. — Exposé des motifs et projet de loi, présenté le 15 janvier 1838 à la chambre des pairs par M. Martin (du Nord), ministre du commerce et de l'agriculture.

Sub. litt. C. — Texte de la loi française du 20 mai 1838, avec les articles du projet de loi belge, en regard.

Sub. litt. D. — Note indicative des numéros du *Moniteur universel*, relatifs à la discussion de la loi française.

Sub. litt. E. — Texte des art. 1625 et 1641 à 1649, du code civil.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur présenteront aux Chambres, en notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont réputés vices redhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du code civil dans les ventes ou échanges des chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant aux espèces ovine et bovine, les maladies ou défauts qui seront désignés par le Gouvernement, avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables.

ART. 2.

Le Gouvernement déterminera aussi le délai dans lequel l'action sera intentée, à peine de déchéance.

Ce délai n'excédera pas trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

ART. 3.

Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu de la demeure du vendeur, ou si, dans le délai fixé pour intenter l'action, l'animal a été conduit hors du même lieu, le délai

pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve au jour de l'assignation.

Lorsque l'acheteur a revendu l'animal et qu'il est lui-même assigné en rescision de vente, il pourra intenter une action en garantie contre son vendeur, si le délai pendant lequel il aurait pu agir par action principale contre celui-ci n'est pas expiré.

Ce délai pour l'action en garantie sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre la demeure de l'acheteur primitif et celle du vendeur primitif.

ART. 4.

Dans le délai qui sera fixé, conformément à l'art. 2, pour intenter l'action, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice redhibitoire, et de dresser procès-verbal de leur vérification.

La requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer, dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans aucune autre formalité de procédure.

Le procès-verbal d'expertise sera remis en minute à la partie.

Néanmoins, lorsque dans le délai déterminé pour intenter l'action, l'animal sera abattu par ordre de l'autorité compétente, pour cause de l'une des maladies donnant lieu à redhibition, le procès-verbal dressé dans ce cas tiendra lieu de celui d'expertise.

ART. 5.

La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

ART. 6.

Si pendant le délai fixé conformément à l'art. 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'un des vices redhibitoires spécifiés en vertu de la présente loi.

ART. 7.

L'action en réduction du prix autorisée par l'art. 1644

du code civil ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux qui font l'objet de la présente loi.

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation.

Donné à , le 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Le Ministre de la Justice,

B^{an} D'ANETHAN.

ANNEXES.

Litt. A.

Aperçu des lois et coutumes suivies et dans les pays étrangers et en Belgique en matière de vices redhibitoires.

§ 1^{er}.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

En Allemagne, les vices redhibitoires et le délai de la garantie sont aussi variés que cette grande division de l'Europe présente de royaumes, de duchés et de principautés.

Les lois, règlements, coutumes et usages en vigueur en Allemagne, sont :

AUTRICHE.

Les statuts qui régissent le commerce des animaux domestiques sont renfermés dans le code civil, et applicables à tous les États allemands héréditaires de la monarchie autrichienne, § 924. Lorsqu'un animal tombe malade ou meurt endéans les 24 heures après la livraison, il est à présumer que déjà il était malade avant cette époque.

§ 925. La même présomption a lieu :

1° Lorsque dans le délai de huit jours on découvre la ladrerie chez le porc, la clavelée ou la gale chez le mouton, et la pourriture dans le délai de deux mois ;

2° Lorsque chez les bêtes à cornes on découvre la cachexie tuberculeuse dans le délai de trente jours après la livraison ;

3° Quand chez les chevaux et les bêtes de somme on découvre, dans le délai de quinze jours, la morve douteuse ou suspecte, la morve, la pousse ; et endéans les trente jours, l'immobilité, le farcin, la rétivité, l'amaurose et la fluxion périodique.

BADE ET WURTEMBERG.

Dans le grand-duché de Bade et le royaume de Wurtemberg, les vices reconnus

redhibitoires sont les mêmes, ainsi que la durée de la garantie; nous les comprendrons donc sous la même rubrique.

Ces vices sont :

a. Pour les chevaux :

La morve, toutes les espèces de vertige, la gale, le farcin, les fistules; tous les maux incurables, tels que la carie des oreilles, de la mâchoire, le cancer du fourreau et des mamelles, la pousse, l'épilepsie et la fluxion périodique.

La durée de la garantie est de quatre semaines et trois jours pour tous les défauts, excepté la fluxion périodique, qui comporte un délai de huit semaines.

b. Pour les bêtes à cornes :

La cachexie tuberculeuse, l'épilepsie, le tournis, la phthisie pulmonaire. La durée de la garantie est de deux mois pour la cachexie tuberculeuse, et de quatre semaines et trois jours pour les autres défauts.

c. Pour les moutons :

La gale humide et la gale sèche, avec une garantie de trois semaines et un jour.

d. Pour les porcs :

La pourriture des poumons, la ladrerie, avec trois semaines et trois jours de garantie.

e. Pour les chèvres :

Le vendeur doit fournir de la marchandise saine; dans le cas contraire, tous les dommages retombent à sa charge.

BAVIÈRE.

On y considère comme vice redhibitoire :

a. Chez le cheval :

La gale, la morve et la pousse.

b. Chez les bêtes à cornes :

La cachexie tuberculeuse.

c. Chez le porc :

La ladrerie.

d. Chez le mouton :

La gale.

La durée de la garantie est de quatre semaines pour tous les animaux et pour tous les défauts.

BOHÈME.

Les anciennes coutumes regardaient comme donnant lieu à la résiliation du marché, la pousse, l'angine et la morve. Ces coutumes ont été abolies et le droit autrichien les a remplacées.

BRUNSWICK.

La rétivité, l'amaurose et la pousse.

BRUNSWICK-LUNEBOURG.

Outre les défauts précédents, on compte encore la morve.

La durée de la garantie est de trois mois ou douze semaines.

BRESLAU.

Un animal volé, la pousse, l'amaurose et la morve.

CALEMBERG.

La morve, l'immobilité, la pousse, un animal volé.

Tous les autres défauts, quels qu'ils soient, donnent lieu à l'action estimatoire, lorsqu'on peut prouver qu'ils existaient au moment de la vente.

FRANCFORT.

La rétivité, la pousse, la morve, l'immobilité, l'épilepsie, le vol hors le temps de guerre.

La durée de la garantie est de quatre semaines.

Pour les porcs et d'autres animaux gras vendus pour la boucherie et qui sont affectés d'hydrophobie, on accorde un délai de trois jours. Ce délai est porté à quatre semaines et un jour pour les animaux maigres.

Le délai pour intenter l'action redhibitoire ou estimative est d'un an et un jour pour les bêtes à cornes affectées de cachexie tuberculeuse.

HAMBOURG.

Le statut de la ville libre de Hambourg libère le vendeur de toute responsabilité, lorsqu'il a vendu un cheval sur une foire ou sur un marché.

HESSE.

Le vendeur doit garantir la morve, la pousse, l'immobilité, et que l'animal n'a pas été volé, pendant quatre semaines et un jour.

HILDESHEIM.

L'immobilité, la morve, la pousse et la fluxion périodique. Si ces défauts apparaissent endéans les douze semaines à dater du jour de la vente, il est admis qu'ils sont du fait du vendeur, à moins que celui-ci ne prouve que ces vices ont été provoqués par la faute de l'acheteur.

L'acheteur peut également intenter une action en redhibition, même après l'expiration du délai de douze semaines, s'il parvient à administrer la preuve que le vice existait au moment de la vente. Du reste, tous les défauts qui rendent l'animal impropre au service auquel on le destine, deviennent redhibitoires.

LUBECK.

La morve, la rétivité et l'immobilité.

LUNEBOURG.

Animal volé, la pousse, la rétivité et la morve.

NURENBERG.

La morve, la gale et la pousse. Le délai de la garantie est de quatorze jours.

PRUSSE.

Dans tout le royaume de Prusse, à l'exception de la Prusse-Rhénane, où l'on se conforme au code Napoléon, on admet comme vices redhibitoires, la pousse, la courbature, la gale, la rétivité, l'amaurose, la fluxion périodique et la morve.

Le délai de la garantie est de quatre semaines.

Outre l'indication de ces vices, il est dit dans le Coutumier de la Prusse :

Lorsqu'une bête tombe malade 24 heures après la livraison, il est à présumer que la maladie existait auparavant. L'acheteur est tenu, sous peine de perdre ses droits, de prévenir le vendeur de l'existence de la maladie, et ce assz à temps pour qu'il soit possible de rechercher l'époque de son origine. Dans le cas d'absence du vendeur, l'acheteur fait sa déclaration soit à l'autorité locale, soit à un expert.

Lorsque l'animal meurt dans les 24 heures après la livraison, la perte est pour le vendeur, à moins que celui-ci ne puisse prouver que la maladie qui a causé la mort a pris naissance après la livraison.

On admet, en Prusse, comme cas redhibitoires pour les autres animaux domestiques, la cachexie tuberculeuse des bêtes à cornes, la clavelée du mouton, la ladredrie du porc.

Le délai est de huit jours.

SAXE-GOTHA.

Une ordonnance du 29 mars 1790, énumère les vices qui donnent lieu à la redhibition. Ce sont : l'amaurose à un œil ou aux deux yeux, la rétivité, la morve, le farcin, la pousse, le vertige furieux, le vertige abdominal, l'immobilité, la surdité, la gale et l'épilepsie.

La durée de la garantie est fixée à huit jours pour l'amaurose et la rétivité, à quatre semaines ou vingt-huit jours pour la fluxion périodique, la pousse et la gale, et à six semaines ou quarante-deux jours pour les autres défauts, à compter de l'époque où le marché a été conclu.

Tels sont, en résumé, les usages suivis dans les États allemands. Ceux dont nous n'avons pas fait mention ont adopté et observent les coutumes de l'un ou de l'autre pays.

ANGLETERRE ET IRLANDE.

Il n'y a d'autres cas redhibitoires que ceux dont on convient dans les marchés. Il n'y existe donc que la garantie conventionnelle.

SUISSE.

Les vices redhibitoires pour les chevaux sont : la pousse, la morve, le farcin, la claudication sans cause apparente, la vue, la pourriture intérieure, c'est-à-dire que si un cheval meurt dans les quinze jours qui suivent la vente, et que les experts jugent qu'il y a quelque viscère gâté, le vendeur supporte la perte, parce que l'on suppose que ces viscères étaient gâtés avant la vente de l'animal.

Pour les autres maladies, la durée de la garantie est de quarante jours.

ITALIE.

Dans toute l'Italie, sont réputés vices redhibitoires, la morve, la pousse, la fluxion périodique et la boiterie de vieux mal.

Dans le royaume de Naples, on y ajoute le cheval qui se cabre, l'enclouûre, la fièvre et la mutilation de la langue.

Dans le Piémont et la Sardaigne, la rétivité.

ESPAGNE.

Toutes les fois que l'on peut prouver que la maladie existait avant la vente et qu'elle a été palliée par le vendeur, on est en droit de faire reprendre l'animal vendu.

Si un maréchal a présidé à l'achat et a lui-même choisi l'animal, il est responsable de tous les cas qui peuvent annuler la vente.

Outre les cas redhibitoires pour lesquels on réclame, on y ajoute toute maladie apparente qu'il n'aurait pas vue et qui préjudicierait au service de l'animal ou à l'objet de sa destination.

Cette loi est applicable à tous les animaux domestiques.

On paye 15 livres au maréchal qui conseille, si l'animal a de la valeur. Dans le cas où un maréchal s'est trompé, lorsqu'il existe un vice redhibitoire et qu'il refuse de faire reprendre l'animal, on réunit l'avis de deux, trois ou quatre maréchaux, et les cas de cette nature se décident toujours sur-le-champ, et de cette manière, si l'on prouve qu'il y a eu friponnerie de la part du premier maréchal qui a conseillé, il est puni.

§ 2.

LÉGISLATION BELGE.

BELGIQUE.

Province de Brabant.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

A Bruxelles on s'en réfère assez ordinairement à l'ouvrage de Deglawiet, et l'on considère comme vices redhibitoires pour les chevaux, la morve, la pousse et le farcin.

Il est encore d'usage parmi les marchands de chevaux de regarder le cornage comme vice redhibitoire. Le délai de la garantie est de quarante jours, y compris celui de la livraison.

Canton d'Anderlecht.

a. Chevaux :

La pousse, la morve, la courbature, et en général toute maladie dont le signe extérieur a été caché au moyen de quelque médicament.

Le délai de la garantie est de quarante jours.

b. Bêtes à cornes :

Tout vice qui rend la viande impropre à la consommation entraîne la redhibition.

Canton d'Assche.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, la fluxion lunatique (¹), la courbature, le farcin et la phthisie pulmonaire.

b. Bêtes à cornes :

La pommelière et la péripneumonie épizootique.

Le délai de la garantie est de quarante jours.

Canton de Lennik-St-Martin.

a. Chevaux :

Dans quelques communes sont regardés comme vices redhibitoires, la morve, la pousse, le farcin, le cornage ou siffilage; dans d'autres communes du même canton, donnent seulement lieu à la redhibition, la morve, la pousse et la courbature.

(¹) Dans le rapport du juge-de-peace du canton, la fluxion périodique est désignée sous la dénomination de *lune*.

b. Bêtes à cornes :

Quelques communes regardent comme vices entraînant la résiliation du marché, la phthisie pulmonaire et la phthisie mésentérique.

Le délai de la garantie varie aussi suivant les communes. Il est de trente à quarante jours pour tous les vices.

Canton de Vilvorde.

Aucun usage local n'y est connu.

Canton de Woluwe-St-Étienne.

En résumant les anciens usages suivis dans ce canton, nous trouvons comme vices redhibitoires pour la commune de Dieghem, Wesembeek, Crainhem, Woluwe-St-Étienne, Woluwe-St-Lambert et Woluwe-St-Pierre, la pousse, la morve, la courbature et le farcin.

Le délai est de quarante jours.

Sterrebeek et Steynockerseel.

Il n'y a aucun usage d'établi.

Ever.

Le délai est de six semaines.

Etterbeek et Nederockerseel.

Les vices donnant lieu à l'action redhibitoire sont inconnus.

St-Josse-ten-Noode.

On s'en rapporte à ce qui est prévu par les art. 1641 à 1649 du code civil.

Schaerbeek.

Le tic, la pousse et la morve.

Le délai est de quarante jours.

Saventhem.

a. Chevaux :

La morve, la pousse et la courbature. Il y en a qui regardent encore comme tels, le tic et la lime (*).

b. Bêtes à cornes :

La folie, la corruption à l'intérieur, les affections de la membrane (•) et l'épilepsie.

(*) Terme dont la signification est inconnue.

(•) Ces trois vices sont vagues, élastiques, ils peuvent donner lieu à diverses interprétations.

c. Moutons :

La gale.

Le délai est de six semaines.

Plusieurs de ces vices sont contestés.

Nosseghem.

a. Chevaux :

La pousse, la morve et le farcin.

b. Bêtes à cornes :

Toute maladie contagieuse et toute infection dans l'intérieur.

Le délai est de quarante jours.

Canton de Wolverthem. — Beyghem, Brusseghem, Meysse, Strombeek et Wemmel.

L'usage adopté et suivi de temps immémorial ne donne lieu à la redhibition que dans le seul cas de maladie contagieuse ou épizootique.

Cappelle-au-Bois, Grimbergen, Raemsdonck et Wolterthem.

a. Chevaux :

La pousse, la morve et toutes les maladies contagieuses.

b. Bêtes à cornes :

La redhibition n'a lieu que dans le cas où une bête vendue à un boucher est reconnue atteinte de maladie après l'abatage.

Humbeek, Londerzeel et Steennuffel.

Aucun usage local n'est établi.

Le délai de la garantie est de six semaines pour tous les cantons, excepté à Malderen, où il est de quarante-un jours et six heures.

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

Louvain.

a. Chevaux :

La pousse, le farcin, la morve, la courbature, le cornage et l'immobilité.

b. Bêtes à cornes :

La pommelière, le mal caduc et la phthisie pulmonaire.

c. Moutons :

Le claveau.

d. Porcs :

La ladrerie.

Le délai de la garantie est incertain. Il est de six semaines ou quarante-deux jours, suivant les uns ; suivant les autres, il est de quarante jours.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Nivelles.

Le tribunal de Nivelles a décidé que la morve, la pousse, la courbature et le farcin

devaient être considérés comme redhibitoires ; que l'action était recevable et fondée pour l'effort des reins, la fistule à l'an us, la pleurésie chronique, chaque fois que l'acheteur prouvait que le vice était caché, qu'il existait à l'époque de la vente et qu'il rendait l'animal impropre au service auquel il était destiné.

L'action doit être intentée dans les six semaines après la vente.

Canton de Wavre.

a. Chevaux :

La morve, le farcin, la pousse et le cornage.

b. Espèce bovine :

La pourriture comprenant deux maladies, la pneumonie chronique et la cachexie aqueuse.

Le délai de la garantie est de quarante jours.

Canton de Genappe.

a. Chevaux :

La morve, le farcin, la pousse, le cornage, le tic sans usure des dents.

b. Espèce bovine :

La phthisie pulmonaire, la péripneumonie, la pleuro-pneumonie chronique, la cachexie et le farcin.

Le délai est de quarante jours.

Canton de Jodoigne.

a. Chevaux :

La morve, le farcin, la pousse, l'immobilité, la fluxion périodique arrivée à sa troisième période, le tic, le siffilage ou cornage et la vieille boiterie.

b. Bêtes à cornes :

La pommelière, le typhus charbonneux, la pleuro-pneumonite.

Le délai est de six semaines ou quarante jours.

Province d'Anvers.

ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Anvers.

Chevaux :

La morve, le cornage, la pousse, l'immobilité.

Le délai est de quarante jours.

ARRONDISSEMENT DE MALINES.

Malines.

a. Chevaux :

La courbature, la pousse, la morve, le cornage.

b. Espèce bovine :

La pleuro-pneumonie, avec hépatisation des poumons.

Le délai est de quarante jours.

ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.

Turnhout.

Tout marché est résilié, dès qu'il est constaté par des hommes de l'art, que l'animal vendu est infecté d'une maladie contagieuse, ou qu'il a un défaut caché qui le rend impropre à l'usage auquel il est destiné, ou qui en diminue considérablement la valeur.

Province de la Flandre orientale.

ARRONDISSEMENT DE GAND.

Gand.

a. Chevaux :

Le cornage, la morve, la pousse et le farcin.

b. Bêtes à cornes :

La pneumonie putride.

Le délai est de quarante jours.

ARRONDISSEMENT DE TERMONDE.

Termonde.

a. Chevaux :

La pousse, le cornage, la phthisie pulmonaire, la morve.

b. Bêtes à cornes :

La phthisie pulmonaire.

Le délai est de six semaines.

Canton de Beveren.

a. Chevaux, ânes et mulets :

La morve, la pousse et le farcin.

b. Espèce bovine :

La pommelière.

c. Espèce ovine.

La gale.

d. Porcs :

La ladrerie.

Pour les deux premières espèces, le délai est de six semaines et pour les deux dernières il est inconnu.

Canton de St-Gilles (Waes).

Chevaux :

La morve, la pousse et le farcin.

Le délai est de quarante jours.

Canton de Hamme.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, le farcin, le cornage.

Le délai est de quarante jours.

b. Bêtes grasses (vaches, bœufs et porcs gras).

Une maladie appelée dans la localité *Ommegang*, qui ne produit aucun signe extérieur, et dont on ne constate l'existence que lors de l'abatage. L'usage n'a pas établi de délai pour l'action en redhibition du chef de cette maladie.

Canton de Lokeren.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, le tic, le cornage et le farcin.

b. Espèce bovine :

La morve et la maladie appelée *Ommegang*.

c. Moutons et porcs :

La pourriture.

Le délai est de quarante jours, y compris le jour de la livraison.

Canton de St-Nicolas.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, le cornage chronique.

b. Espèce bovine :

La pommelière.

Le délai est de quarante jours après la livraison.

Canton de Tamise.

a. Chevaux :

La morve, le cornage, la pousse.

Le délai est de quarante-deux jours pour la morve, six jours pour le cornage et huit jours pour la pousse.

L'acheteur n'a aucun recours si le cheval est vendu à moins de fr. 50.

b. Bêtes à cornes :

La phthisie pulmonaire, la pleuro-pneumonie gangréneuse et le mal caduc.

L'action est prescrite après un intervalle de quarante jours depuis la vente.

ARRONDISSEMENT D'AUDENAERDE.

a. Chevaux :

La morve, la pousse et la courbature.

b. Bêtes à cornes :

Le mal caduc, la pommelière et la phthisie pulmonaire.

c. Bêtes à laine :

La pourriture.

d. Porcs ;

La ladrerie.

Pour tous les animaux, en général, les maladies épizootiques et contagieuses, le délai est de quarante-deux jours.

Province de la Flandre occidentale.

ARRONDISSEMENT DE BRUGES.

Bruges.

a. Chevaux :

La morve, le cornage, la pousse, le tic et le farcin.

b. Bêtes à cornes :

La pommelière ou vieille courbature et le claveau ⁽¹⁾.

Le délai est de quarante jours.

ARRONDISSEMENT D'YPRES.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, la courbature et le farcin.

b. Pour les autres animaux domestiques, on s'en réfère ordinairement à l'avis émis par les experts, sur le point de savoir si le vice reproché peut être considéré comme vice caché.

Le délai est de six semaines à compter du jour de la livraison.

Canton de Furnes.

a. Chevaux :

La fluxion périodique des yeux, l'épilepsie, la morve, le farcin, les maladies chroniques de poitrine, et les courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents et la boiterie intermittente.

b. Espèce bovine :

La phthisie pulmonaire et l'épilepsie.

c. Espèce ovine :

La phthisie pulmonaire, l'épilepsie, la clavelée ou le claveau.

Le délai est de quarante jours.

Dixmude et environs.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, le farcin et la courbature. Les vices doivent être constatés dans les neuf jours, et l'action intentée dans les quarante jours après la vente.

b. Espèce bovine :

L'inflammation pulmonaire et les dissenteries malignes.

c. Moutons :

La clavelée.

d. Porcs :

La ladrerie.

Le délai n'est pas fixé.

Nieuport et Haringhe.

L'usage n'a pas établi de règles fixes, on admet généralement comme vices redhibitoires.

a. Moutons :

La clavelée.

b. Porcs :

La ladrerie.

L'action est intentée dans les neuf jours.

(1) Le claveau, ou plutôt la clavelée, est une maladie propre à l'espèce ovine et non à l'espèce bovine.

ARRONDISSEMENT DE COURTRAY.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, la courbature, le siffage ou cornage, la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie, le farcin, le tic et l'immobilité.

b. Espèce bovine :

La variole intérieure, la maladie du foie, l'épilepsie, la pommelière, la ladrerie, l'épizootie ⁽¹⁾, la cachexie aqueuse et la pleuro-pneumonie.

c. Espèce ovine :

Le platisme ⁽²⁾, la maladie du foie, le claveau, la variole ⁽³⁾, la ladrerie ⁽⁴⁾, l'épizootie ⁽⁵⁾ et l'épilepsie.

Le délai est de quarante jours.

Province du Hainaut.

ARRONDISSEMENT DE MONS.

Mons.

Chevaux :

La morve, le farcin, la pousse.

ARRONDISSEMENT DE TOURNAY.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, la courbature, le farcin, la claudication.

b. Vaches :

La pourriture.

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROY.

Suivant le vétérinaire Thibault, qui exerce depuis 27 ans dans l'arrondissement de Charleroy, sont vices redhibitoires :

a. Chevaux :

La morve, la pousse et le farcin.

b. Espèce bovine :

La pommelière.

c. Moutons :

La pommelière et le piétin.

d. Porcs :

La ladrerie.

Suivant Bol, vétérinaire à Châtelet :

(1) Entend-on par épizootie que toutes les maladies épizootiques entraînent la redhibition ?

(2) Le *platisme*, mot inconnu dans la médecine vétérinaire.

(3) La *variole* constitue un double emploi, variole ovine, claveau, clavelée sont deux expressions synonymes.

(4) La *ladrerie* est une maladie du porc et non du mouton.

(5) Même observation que pour la première note.

a. Chevaux :

La morve, l'immobilité, le farcin, la pousse, le cornage ou siffilage, la courbature et la boiterie.

b. Espèce bovine :

La pommelière.

c. Espèce ovine :

La pourriture, le claveau.

d. Porc :

La ladrerie.

Canton de Gosselies.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, le tic, le farcin et le cornage.

b. Espèce bovine :

La pommelière.

c. Espèce ovine :

La pourriture.

Canton de Seneffe.

Les anciens usages sont abandonnés et remplacés par l'art. 1641 du code civil.

Canton de Binche.

a. Chevaux :

La morve, le farcin, la pousse, le cornage, la phthisie pulmonaire, l'immobilité, l'épilepsie ou mal caduc.

b. Espèce bovine :

La pommelière, la phthisie pulmonaire et mésentérique, l'épilepsie.

c. Espèce ovine :

Le claveau et la pourriture.

Canton de Merbes-le-Château.

a. Chevaux :

La morve, le farcin, le cornage ou siffilage, la pousse, l'épilepsie.

b. Espèce bovine :

Le farcin, l'épilepsie, la phthisie.

Canton de Thuin.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, le farcin.

b. Espèce bovine :

La pommelière, le mal caduc.

Canton de Beaumont.

a. Chevaux :

La pousse, la morve et le farcin.

b. Bêtes à cornes :

La phthisie pulmonaire (poqueuse), le renversement du vagin.

Canton de Chimay.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, le farcin, la vieille courbature.

b. Espèce bovine :

La pommelière.

c. Espèce ovine :

Le piélin.

Le délai endéans lequel l'action doit être intentée est uniforme pour toute la province : il est de quarante jours.

Province de Liège.

ARRONDISSEMENT DE LIÈGE.

Liège.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, le farcin, le cornage, l'immobilité et l'ophthalmie intermittente.

b. Bêtes à cornes :

Le renversement de la matrice, la phthisie pulmonaire, le pissement de sang, la cachexie, l'inflammation chronique des intestins avec diarrhée, la boiterie ancienne et intermittente (« pour les bœufs destinés au travail seulement »).

c. Moutons :

La clavelée, le tournis, la gale invétérée, le piétin et la pourriture.

d. Porcs :

La ladrerie.

Le délai est de six semaines.

ARRONDISSEMENT DE HUY.

a. Chevaux :

La morve, le farcin, le cornage et l'immobilité.

b. Porcs :

La ladrerie.

Le délai est de quarante jours.

L'acheteur doit administrer la preuve que le vice existait au moment de la vente.

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

a. Chevaux :

La morve, la pousse, le tic-au-vent et le tic-au-bac, le cornage, le farcin et le vertige.

b. Vaches et bœufs :

Le beuglement, le mal caduc, la jaunisse et la ladrerie.

c. Moutons :

La gale et la morve.

d. Porcs :

La ladrerie.

Le délai est de quarante jours, y compris celui de la vente et celui de l'expiration du terme, pour les chevaux; il est de dix jours pour les autres animaux.

Province de Namur.

Dans toute la province on reconnaît comme vices redhibitoires :

a. Chevaux :

La morve, la pousse, le farcin, la vieille courbature, le cornage et la boiterie de vieux mal.

b. Bêtes à cornes :

La pommelière, la pourriture, le défaut d'expulsion du délivre et le farcin.

c. Moutons :

La pourriture ou cachexie aqueuse, la clavelée, la gale et le piétin.

d. Porcs :

La ladrerie, le pian (*).

Le délai est de quarante jours.

Province de Limbourg.

ARRONDISSEMENT DE HASSELT.

Hasselt.

Il paraît que dans cet arrondissement il n'y a pas d'usage fixe, bien certain, bien déterminé sur les vices regardés comme redhibitoires, et sur le délai dans lequel l'action doit être intentée. La coutume de Maestricht, ancien chef-lieu de la province, porte :

Een verkocht peert wordende binnen zes weken, naer het verkoop, bevonden snufachtig, dempachtig of maenoogig, wordt aen den verkooper gerestitueert, ende de cooppenningen gerepeteert.

ARRONDISSEMENT DE TONGRES.

a. Chevaux :

Le cornage, l'immobilité, le mal caduc, la fluxion périodique, la phthisie pulmonaire, la vieille courbature, l'espèce de tic dans lequel les dents ne sont pas usées.

b. Espèce bovine :

La pommelière.

c. Moutons :

Le piétin.

d. Porcs :

La ladrerie.

Le délai est de quarante jours.

Canton de Horpmael.

a. Chevaux :

La morve, le cornage, la pousse, le tic invisible, l'immobilité.

b. Bêtes à cornes :

La pommelière et la pousse.

Le délai est de quarante jours.

(*) Mot dont on ignore la signification.

Canton de Brée.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, le tic, la folie.

b. Bêtes à cornes et moutons :

La morve et la vérole ⁽¹⁾.

Le délai de la garantie est de quarante jours.

Canton de Mechelen.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, la courbature, le tic, le cornage et le farcin.

b. Bêtes à cornes :

Le mal caduc, la pommelière, et toutes les maladies contagieuses.

c. Moutons :

Le claveau et toutes les maladies contagieuses.

d. Porcs :

La ladrerie.

Le délai est de quarante jours pour les deux premières espèces, et de huit jours pour le porc et le mouton.

Canton de Bilsen.

a. Chevaux :

L'immobilité, le tic, la méchanceté, la boiterie, la morve, le farcin, le cornage, l'amaurose, la fluxion périodique, la pousse, les maladies anciennes de poitrine.

b. Espèce bovine :

La méchanceté pour les bœufs, les vieilles boiteries, la luxation moins abondante qu'on ne l'avait conditionnée, la phthisie pulmonaire.

c. Espèce ovine :

La phthisie pulmonaire, la gale, la pourriture, le piétin, le claveau.

d. Porcs :

La ladrerie.

L'épilepsie, la rage et le charbon, maladies communes à toutes les espèces, sont également redhibitoires.

Le délai est de quarante jours.

Canton de Maseyck.

a. Chevaux :

La morve, le farcin, la gale, le cornage, l'immobilité, l'épilepsie, la boiterie ancienne, la fluxion périodique, la phthisie pulmonaire et l'espèce de tic dans lequel les dents ne sont pas usées.

b. Vaches :

La pommelière.

c. Moutons :

Le claveau.

Le délai est de six semaines ou quarante-deux jours.

(1) Maladie dont l'existence est inconnue chez les bêtes à cornes et les moutons ; nous présumons que ces deux espèces étant comprises dans la même rubrique, on aura écrit vérole pour variole.

Province de Luxembourg.

ARRONDISSEMENT D'ARLON.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, la courbature et dans quelques localités le farcin.

Le tribunal de l'arrondissement y a compris l'immobilité.

b. Bêtes à cornes :

La vieille courbature.

c. Moutons :

La clavelée, la gale.

d. Porcs :

La ladrerie.

Le délai est de quarante-deux jours.

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU.

a. Chevaux :

La morve, la pousse, la courbature et le farcin.

b. Bêtes à cornes :

La pommelière.

c. Moutons :

Le tournis.

d. Porcs :

La ladrerie.

Le délai est de quarante jours.

ARRONDISSEMENT DE MARCHÉ.

a. Chevaux :

La morve, la pousse et le farcin.

b. Moutons :

La gale.

Le délai est de quarante jours.

Litt. B.

Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté le 13 janvier 1838, à la Chambre des Pairs, par M. MARTIN (du Nord), Ministre des Travaux Publics, de l'agriculture et du commerce.

MESSIEURS ,

Le Roi nous a ordonné de présenter un projet de loi destiné à modifier la législation actuelle concernant les vices redhibitoires dans le commerce des animaux domestiques.

Le code civil en posant, dans l'art. 1625, le principe de la garantie du vendeur à l'égard de l'acquéreur, signale comme l'un des objets donnant lieu à la garantie, les défauts cachés de la chose vendue, ou les vices redhibitoires, et dans son art. 1641, il ajoute que les défauts cachés qui donnent ouverture à l'action en garantie sont ceux « qui rendent la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui » diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait » donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. »

Enfin l'art. 1648 déclare « que l'action résultant des vices redhibitoires doit être » intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibi- » toires et l'usage des lieux où la vente a été faite. »

Le code civil ne spécifie donc, dans les articles précités, ni les défauts cachés qui, dans le commerce des animaux domestiques, peuvent entraîner une action en garantie, ni les délais dans lesquels cette action doit être intentée.

Aussi ces dispositions incomplètes font-elle naître de nombreuses contestations judiciaires. Les tribunaux civils et les tribunaux de commerce sont divisés sur leur application.

Les uns décident que l'art. 1641 doit être exécuté dans sa généralité, nonobstant la nature des vices, la différence des délais et la diversité des usages locaux ; les autres jugent, au contraire, que le principe général de l'art. 1641 est modifié par les dispositions plus restrictives de l'art. 1648. Enfin ils ne s'accordent point sur l'interprétation que doit recevoir ce dernier article, ni sur la question de savoir s'il se réfère à l'usage des lieux seulement pour la fixation des délais, ou s'il y renvoie également pour déterminer quels sont les vices redhibitoires.

Un autre inconvénient, c'est que parmi ces vices, dont il est souvent si difficile d'apprécier les caractères, il en est qui, dans certaines localités, sont considérés comme redhibitoires, et qui dans d'autres, n'entraînent aucun recours.

La durée de la garantie n'est pas moins variable que la nature des vices, elle se modifie suivant les départements, quelquefois aussi suivant les communes limitrophes.

La diversité des usages locaux qui régissent les contrats de vente ou d'échange de

cette nature, donne donc sans cesse lieu à des doutes sur l'étendue qu'ils peuvent offrir.

On ne peut méconnaître que la législation actuelle ne favorise, par l'incertitude de ses dispositions, la fraude et la mauvaise foi ; qu'elle n'apporte ainsi des entraves aux relations commerciales, et qu'en abandonnant aux tribunaux l'application de circonstances aussi diverses, elle ne leur laisse une trop grande latitude pour leurs décisions et ne substitue souvent l'arbitraire aux principes fixes et invariables qui devaient leur servir de règles.

C'est pour remédier aux abus qui résultent de cet état de choses, que le Gouvernement a reconnu la nécessité de préparer un projet de loi sur une matière qui intéresse à un si haut degré le commerce et l'agriculture.

A cet effet, dès 1834, une circulaire avait été adressée aux préfets pour leur soumettre plusieurs questions propres à éclairer l'administration sur les usages suivis dans leurs départements, et sur les dispositions qu'il leur paraîtrait utile d'introduire dans la loi qui devait intervenir.

De l'examen des réponses des préfets, comparées aux avis des trois écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, qui avaient aussi été consultées, est résulté un projet de loi, qui vient d'être communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement dans leur dernière session. C'est ce projet, modifié d'après les nouveaux documents transmis par soixante-quinze départements et pour la rédaction définitive duquel nous avons appelé le concours d'hommes spécialement versés dans cette matière, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Il a pour objet d'établir une législation uniforme, d'énumérer les vices cachés à l'égard desquels l'acheteur doit être garanti par le vendeur, et de fixer les délais dans lesquels ce dernier peut exercer son action, en proportionnant toutefois leur durée à la nature des vices.

L'uniformité de la législation se trouve surtout consacrée par les art. 1 et 2 du projet.

En admettant le principe de la garantie reconnue par l'art. 1641 du code civil, ils disposent que l'action qui en résulte ne sera plus intentée que pour les mêmes vices et dans les mêmes délais sans distinction des lieux où les ventes et échanges auront eu lieu.

L'art. 1^{er} contient la nomenclature des vices réputés redhibitoires et détermine quels sont les animaux dont la vente ou l'échange peuvent entraîner la garantie.

Mais cette nomenclature devait-elle être limitative ou ne devait-elle comprendre que les vices qui donnent le plus ordinairement ouverture à l'action redhibitoire, de sorte que les défauts qu'elle n'aurait pas mentionnés ne fussent pas moins l'objet de cette action en vertu du principe général de l'art. 1641 du code civil ?

Les conseils généraux se sont presque tous prononcés pour que l'application du principe général du code civil fût bornée aux seuls vices dénommés dans l'art. 1^{er} du projet. Ils ont reconnu, en effet, qu'étendre au-delà ce principe, ce serait multiplier les procès, en accroître les difficultés, et ne point remédier aux inconvénients qui existent. En effet, les experts seraient appelés, non-seulement à constater l'existence des vices allégués, mais encore à décider si les tribunaux devraient les considérer comme redhibitoires, les experts deviendraient ainsi appréciateurs de la question de droit, que les juges doivent seuls résoudre.

Pour composer cette nomenclature, il a paru convenable :

1^o De ne pas s'écarter des dispositions des art. 1641 et 1642 du code civil, et par conséquent de n'y comprendre que les défauts cachés que l'acheteur ne peut reconnaître au moment de la vente et qui rendent l'animal impropre à l'usage auquel il est destiné,

ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

2° De n'admettre que les vices ou défauts réputés redhibitoires par les anciens usages et la science vétérinaire, et signalés par la plupart des départements comme se reproduisant le plus ordinairement dans le commerce des animaux domestiques.

C'est dans la même pensée et comme conséquence de l'art. 1^{er} que l'art. 4 a été inséré dans le projet ; il a pour but de n'autoriser l'action en garantie, dans le cas où l'animal viendrait à périr pendant la durée du délai légal, que si la mort est occasionnée par l'un des vices réputés rédhibitoires. Sous ce rapport l'art. 4 restreint le principe général posé par l'art. 1647 du code civil.

La nomenclature se divise en quatre catégories, dont chacune concerne des espèces différentes.

La 1^{re}, le cheval, l'âne et le mulet ;

La 2^e, l'espèce bovine ;

La 3^e, l'espèce ovine ;

La 4^e, le porc.

En énumérant les vices qu'il a paru nécessaire d'admettre dans ces diverses catégories, nous allons exposer les motifs qui nous ont déterminé à les classer dans chacune d'elles.

Dans la 1^{re} sont compris :

La fluxion périodique des yeux ;

L'épilepsie ou mal caduc ;

La morve ;

Le farcin ;

La phthisie pulmonaire, ou vieille courbature ;

L'immobilité ;

La pousse ;

Le cornage chronique ;

Le tic sans usure des dents ;

Les hernies inguinales intermittentes ;

La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

La fluxion périodique des yeux, qui est généralement incurable, et se termine presque toujours par la perte de la vue, se manifeste par des accès pendant les intervalles prolongés desquels aucun symptôme ne la signale. C'est par ce motif, qu'en la classant parmi les vices rédhibitoires, il a paru nécessaire de fixer un délai de trente jours, endéans duquel l'action en garantie doit être intentée.

Le même délai est accordé dans le cas d'épilepsie ou mal caduc, maladie dont les accès, également éloignés par une longue intermittence, peuvent être, par conséquent, ignorés du vendeur.

Tous les autres vices que nous allons signaler dans la première catégorie, comme dans les trois autres, n'entraîneront qu'un délai de neuf jours. L'expérience a reconnu que ce délai était suffisant. En effet, les défauts dont l'origine est antérieure à la vente se manifestent le plus ordinairement dans un intervalle de neuf jours et ne peuvent presque jamais se produire dans un délai aussi court par le fait de l'acheteur.

Ainsi la morve, qui est considérée comme incurable, mortelle et même contagieuse, est rédhibitoire, parce qu'elle suppose d'anciennes lésions qui existent toujours avant les symptômes qui la font reconnaître.

Le même motif est applicable au farcin, dont la nature est regardée comme analogue à celle de la morve et à la phthisie pulmonaire, ou vieille courbature, qui ne peut être constatée souvent qu'après la mort.

L'immobilité dont le caractère principal est d'empêcher l'animal de reculer, et qui se manifeste quelquefois par des emportements qui le rendent d'un usage dangereux, est mise au nombre des vices rédhibitoires, parce que les symptômes ne se révèlent souvent qu'après un exercice prolongé et que les épreuves ordinaires qui précèdent la vente ne sauraient la faire reconnaître.

La pousse, qui épuise les forces de l'animal et abrège la vie, échappe souvent à l'examen attentif, même d'un vétérinaire exercé.

Le projet de loi n'admet que le cornage chronique, qu'il faut distinguer de celui qui résulte accidentellement de certaines maladies aiguës et disparaît avec ces maladies.

Le cornage chronique qui suppose des lésions préexistantes dans les conduits de la respiration, ne peut être reconnu dans les premiers moments où l'animal est exercé.

Le tic n'est considéré ici comme rédhibitoire qu'autant qu'il ne peut être reconnu à l'usure des dents; il est presque toujours le symptôme d'une affection chronique de l'estomac.

La hernie inguinale intermittente, qui disparaît pendant le repos de l'animal pour ne reparaitre qu'après un travail fatigant, est la seule maladie de ce genre qui, en raison de son intermittence, ait dû être rangée parmi les vices rédhibitoires.

C'est le même motif qui a fait classer dans le projet la boiterie intermittente pour cause de vieux mal, défaut qui se manifeste, par intervalles soit après le repos, soit après le travail.

2^e CATÉGORIE. — ESPÈCE BOVINE.

Dans cette catégorie sont compris :

1^o La phthisie pulmonaire ou pommelière. Cette maladie, qui offre la plus grande analogie avec la phthisie pulmonaire ou vieille courbature du cheval, a été, par la même raison, admise au nombre des vices rédhibitoires;

2^o et 3^o. Les suites de la non délivrance et le renversement du vagin ou de l'utérus.

L'existence de ces graves accidents peut être ignorée de l'acheteur au moment de la vente et ne se révéler que quelques jours après; mais, pour qu'ils puissent donner lieu à la redhibition, le projet de loi exige que le part ait eu lieu chez le vendeur qui doit alors s'imputer sa mauvaise foi;

4^o L'épilepsie ou mal caduc.

Les motifs qui l'ont fait classer dans la première catégorie, la font également admettre dans la deuxième avec le même délai de trente jours.

3^e CATÉGORIE. — ESPÈCE OVINE.

Cette catégorie ne contient que deux vices : la clavelée et le sang de rate.

Le germe de ces deux maladies peut préexister à l'époque de la vente et ne se développer qu'ensuite.

La clavelée est contagieuse au point qu'un seul animal qui en serait atteint pourrait le communiquer à tout le troupeau; c'est par ce motif qu'il a paru juste d'autoriser la redhibition du troupeau entier, dès que l'existence de cette maladie est constatée sur un seul des individus qui le composent.

Pour le sang de rate, la redhibition du troupeau ne devra avoir lieu qu'autant que dans le délai de la garantie la perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. Il est reconnu, en effet, que le sang de rate n'attaque un aussi grand

nombre d'individus que dans le cas où le vendeur a soumis le troupeau à des conditions de régime et d'habitation favorables à son développement ; la présomption légale est alors qu'il est tout entier sous l'influence de la maladie.

Néanmoins, pour que cette disposition rigoureuse puisse recevoir son application dans les deux cas qui précèdent, il faudra que le troupeau porte la marque du vendeur ; cette condition a été insérée dans le projet pour prévenir la mauvaise foi de l'acheteur.

4^e CATÉGORIE.

Un seul défaut figure dans la quatrième et dernière catégorie :

La ladrerie.

Cette maladie, qui ne saurait être imputable à l'acheteur dans le délai de la garantie, altère la chair de l'animal et déprécie sa valeur. En la classant parmi les vices redhibitoires, le projet de loi a eu surtout en vue de veiller à la salubrité de la principale nourriture des habitants des campagnes.

Il existe encore d'autres défauts qui n'ont pas été compris dans la nomenclature du projet, parce qu'ils ne rentrent pas dans les principes posés aux art. 1641 et 1642 du code civil.

Ainsi dans la première catégorie, ne figurent ni la mauvaise denture, ni la rétivité, ni la méchanceté, ni l'amaurose.

La mauvaise denture est visible, soit à l'inspection de la mâchoire, soit à la maigreur du corps, la rétivité et la méchanceté peuvent être reconnues dans les essais d'usage qui précèdent le marché. Quant à l'amaurose, défaut d'ailleurs très rare, un examen attentif peut la faire apercevoir au moment de la vente.

La deuxième catégorie ne comprend pas l'habitude de se têter, parce que l'acheteur peut, par des procédés simples et faciles, empêcher l'animal de s'y livrer.

Dans la troisième catégorie ne se trouvent ni le piétin, ni la gale, ni la pourriture, ni le tournis.

Les trois premières de ces maladies peuvent être reconnues quand elles sont développées et se guérir lorsqu'elles sont à leur début.

Le tournis, qui d'ailleurs se manifeste rarement, n'affecte en général qu'un petit nombre d'individus dans le troupeau et seulement ceux de l'âge de six à dix-huit mois.

L'épilepsie n'est pas non plus considérée comme vice redhibitoire pour l'espèce du porc, parce qu'elle n'empêche pas l'engraissement et ne nuit pas à la qualité de la viande.

Enfin, la rage n'est point mise au nombre des vices redhibitoires. La longue incubation de cette maladie ne permet pas de constater si elle a pris naissance chez le vendeur plutôt que chez l'acheteur.

Quoiqu'en principe général, le vendeur soit tenu à la garantie en raison des vices qui viennent d'être énumérés, il est juste néanmoins qu'il en soit dispensé lorsqu'il prouve que depuis la livraison l'animal vendu a été mis en contact avec d'autres animaux atteints d'une maladie contagieuse. Ce cas est prévu par l'art. 5 du projet, qui détermine en même temps quelles sont les maladies contagieuses.

Ces maladies sont :

La morve et le farcin pour le cheval, l'âne et le mulet.

La clavelée pour l'espèce ovine.

La sécurité dont la loi doit environner les transactions exige sans doute que le vendeur soit exposé le moins longtemps possible aux chances d'un procès, mais la justice

demande aussi que l'acheteur puisse jouir intégralement de la durée légale du délai qui lui est accordé pour intenter l'action en garantie.

L'art. 3 a pour objet de pourvoir à cette nécessité; il dispose que dans le cas où l'animal viendrait à être conduit dans les délais de l'art. 2 hors du lieu du domicile du vendeur, ces délais seront augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Comme il importe aussi que l'existence du vice allégué soit constatée aussitôt que possible, le même art. 3 impose à l'acheteur, sous peine d'être déclaré non recevable dans son action, l'obligation de provoquer la nomination d'experts dans les délais de l'art. 2 et il autorise, pour abréger les retards que pourrait entraîner toute autre juridiction, à présenter sa requête au juge de paix du lieu où l'animal se trouve.

Quelques conseils généraux ont pensé que le projet de loi devait déterminer la juridiction et le tribunal qui devait connaître de l'action en garantie, pour vices rédhibitoires, soit lorsqu'il s'agit d'une seule vente, soit lorsqu'il s'agit de ventes successives qui occasionnent un circuit d'actions. — Dans ce dernier cas, disait-on, il est difficile de savoir devant quelle juridiction et devant quel tribunal l'action en garantie doit être intentée, et c'est là une occasion très fréquente de fraude.

Nous n'avons point pensé que le projet de loi dût tenir compte du vœu exprimé à cette occasion; et, par conséquent, on continuera à avoir recours, sous ce rapport, aux règles tracées par le droit commun. Que si le silence du projet de loi à cet égard laisse encore subsister quelques difficultés dans l'application des règles du droit commun, la dérogation aux principes généraux de la procédure, lorsque déjà ils sont consacrés par la jurisprudence, nous a paru présenter de plus graves inconvénients. D'ailleurs les difficultés qu'on semble redouter se trouveront, pour la plupart, aplanies par l'uniformité introduite dans la législation, tant sur la nature des vices rédhibitoires que sur les délais de l'action en garantie.

En déterminant quels sont les vices qui peuvent seuls donner ouverture à l'action rédhibitoire, et en fixant la durée des délais, le projet de loi environne le contrat de vente d'une plus grande garantie, oblige l'acheteur à plus de prudence et le vendeur à plus de loyauté. Il prescrit aux tribunaux des règles certaines dont l'effet sera de mettre un terme à la contrariété des jugements, à ces ventes simulées, à ces recours successifs qui favorisent la fraude et multiplient les contestations judiciaires. En diminuant ainsi le nombre des procès et en protégeant les transactions commerciales, le projet de loi satisfera à l'un des besoins les plus pressants de l'agriculture et du commerce et répondra aux vœux unanimes et répétés du pays.

PROJET DE LOI.

ART. 1^{er}. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessus dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

La fluxion périodique des yeux ;
L'épilepsie ou le mal caduc ;
La morve ;
Le farcin ;
La phthisie pulmonaire ou vieille courbature ;
L'immobilité ;
La pousse ;
Le cornage chronique ;
Le tic sans usure des dents ;
Les hernies inguinales intermittentes ;
La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine :

La phthisie pulmonaire ou pommelière ;
Les suites de la non délivrance ;
Le renversement du vagin ou de l'utérus ; } Après le part chez le vendeur ;
L'épilepsie ou mal caduc.

Pour l'espèce ovine :

La clavelée : cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la redhibition de tout le troupeau ;

Le sang-de-rate : cette maladie n'entraînera la redhibition du troupeau, qu'autant que dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

Dans ces deux cas, la redhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Pour le porc :

La ladrerie.

ART. 2. Le délai pour intenter l'action redhibitoire sera, non compris le jour de la livraison : de trente jours pour les cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ; de neuf jours pour tous les autres cas.

ART. 3. Si l'animal a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 2, la nomination d'experts ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.

ART. 4. Si pendant la durée des délais fixés par l'art. 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1^{er}.

ART. 5. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant d'une maladie réputée contagieuse, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie.

Sont réputées maladies contagieuses :

La morve et le farcin, pour le cheval, l'âne et le mulet ;
La clavelée, pour l'espèce ovine.

Texte de la loi française du 20 mai 1838, avec les articles du projet de loi belge, en regard.

**Texte de la loi française
du 20 mai 1838.**

ARTICLE PREMIER.

Sont réputés vices redhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

- La fluxion périodique des yeux ;
- L'épilepsie ou le mal caduc ;
- La morve ;
- Le farcin ;
- Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures ;
- L'immobilité ;
- La pousse ;
- Le cornage chronique ;
- Le tic, sans usure des dents ;
- Les hernies inguinales intermittentes ;
- La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine :

- La phthisie pulmonaire ou pomme-rière ;
- L'épilepsie ou mal caduc ;
- Le suites de la non délivrance ;
- Le renversement du vagin ou de l'utérus.

Après le part
chez le ven-
deur.

Projet de loi belge.

ARTICLE PREMIER.

Sont réputés vices redhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du code civil, dans les ventes ou échanges des chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant aux espèces ovine et bovine, les maladies ou défauts qui seront désignés par le Gouvernement, avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables.

Texte de la loi française.

Pour l'espèce ovine :

La clavelée : Cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la redhibition de tout le troupeau.

La redhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Le sang-de-rate : Cette maladie n'entraînera la redhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième, au moins, des animaux achetés.

Dans ce dernier cas, la redhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

ART. 2.

L'action en réduction du prix, autorisée par l'art. 1644 du code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés en l'art. 1^{er} ci-dessus.

ART. 3.

Le délai pour intenter l'action redhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison :

De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et l'épilepsie ou mal caduc ;

De neuf jours pour tous les autres cas.

ART. 4.

Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu de domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Projet de loi belge.**ART. 7.**

L'action en réduction du prix, autorisée par l'art. 1644 du code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux qui font l'objet de la présente loi.

ART. 2.

Le Gouvernement déterminera aussi le délai dans lequel l'action sera intentée, à peine de déchéance.

Ce délai n'excédera pas trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

ART. 3.

Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu de la demeure du vendeur, ou si, dans le délai fixé pour intenter l'action, l'animal a été conduit hors du même lieu, le délai pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve au jour de l'assignation.

Lorsque l'acheteur a revendu l'animal,

Texte de la loi française.**ART. 5.**

Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal. Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai.

ART. 6.

La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

Projet de loi belge.

et qu'il est lui-même assigné en rescision de cette vente, il pourra intenter une action en garantie contre son vendeur, si le délai pendant lequel il aurait pu agir par action principale contre celui-ci, n'est pas expiré. Ce délai pour l'action en garantie sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre la demeure de l'acheteur primitif et celle du vendeur primitif.

ART. 4.

Dans le délai qui sera fixé conformément à l'art. 2, pour intenter l'action, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice redhibitoire et de dresser procès-verbal de leur vérification.

La requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans aucune formalité de procédure.

Le procès-verbal d'expertise sera remis en minute à la partie.

Néanmoins, lorsque, dans le délai déterminé pour intenter l'action, l'animal sera abattu par ordre de l'autorité compétente, pour cause de l'une des maladies donnant lieu à redhibition, le procès verbal dressé dans ce cas, tiendra lieu de celui d'expertise.

ART. 5.

La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

Texte de la loi française.

ART. 7.

Si, pendant la durée des délais, fixée par l'art. 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1^{er}.

ART. 8.

Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

Projet de loi belge.

ART. 6.

Si, pendant le délai fixé conformément à l'art. 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'un des vices redhibitoires spécifiés en vertu de la présente loi.

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation.

Note indiquant les numéros du Moniteur universel, relatifs à la discussion de la loi sur les vices redhibitoires.

N°	Date.	ANNÉE 1838.
16.	15 janvier.	Rapport et présentation du projet de loi à la Chambre des Pairs.
17.	16 id.	Projet de loi.
42.	11 février.	Rapport sur le projet de loi présenté par M. le marquis De la Place, membre de la Chambre des Pairs.
49.	18 id.	Discussion à la Chambre des Pairs.
51.	20 id.	Discussion et adoption du projet de loi par la Chambre des Pairs.
65.	6 mars.	Présentation du projet de loi à la Chambre des Députés.
115.	25 avril.	Rapport sur le projet de loi, par M. L'Herbette.
117.	27 id.	Discussion à la Chambre des Députés.
118.	28 id.	Discussion et adoption de la loi avec modifications.
131.	11 mai.	Rapport de M. le marquis De la Place, à la Chambre des Pairs, sur la loi amendée par la Chambre des Députés.
135.	15 id.	Adoption du projet par la Chambre des Pairs.

*Litt. E.**Texte des articles du code civil, qui concernent les vices redhibitoires.*

ART. 1625. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices redhibitoires.

ART. 1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel ou la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

ART. 1642. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

ART. 1643. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

ART. 1644. Dans le cas des art. 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par des experts.

ART. 1645. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur.

ART. 1646. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

ART. 1647. Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu, envers l'acheteur, à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

ART. 1648. L'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibitoires et l'usage des lieux où la vente a été faite.

ART. 1649. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.
